

Vu la loi n°1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
 Vu le décret n°454-98 du 8 décembre 1998 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
 Vu le décret n°2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 07 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de permis de recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par la société nationale des pétroles du Congo en date du 21 novembre 2003 ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est accordé à la société nationale des pétroles du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherche dit « Marine III » valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, dont la superficie est réputée égale à 814,27 km² pour le bloc A et 100,55 km² pour le bloc B.

La superficie de ce permis est représentée par la carte et les coordonnées jointes à l'annexe I du présent décret.

Article 2 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini à l'annexe II du présent décret.

Article 3 : La société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis de recherche visé à l'article premier du présent décret, ainsi que du permis ou des permis d'exploitation qui en découleront.

Article 4 : Le permis de recherche visé à l'article premier ci-dessus a une durée initiale de quatre ans et pourra faire l'objet de deux renouvellements par période de trois ans chaque fois dans les conditions prévues au code des hydrocarbures.

La superficie de ce permis de recherche sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe III du présent décret.

Article 5 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais, à la date de signature du contrat de partage de production Marine III, un bonus d'entrée. Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 6 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 Juillet 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI-LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Annexe I – Coordonnées des points limités

Permis Marine III (A)

Superficie 814,27 km²

Point	X utm	Y utm	Long. Est	Lat. sud
1	760.880	9.544.660	11°20'59,23"	4°06'59,17"
2	803.200	9.503.300	11°43'55,31"	4°29'20,04"
3	800.400	9.503.300	11°42'24,55"	4°29'20,74"
4	800.400	9.498.100	11°42'25,18"	4°32'09,92"
5	801.700	9.498.100	11°43'07,32"	4°32'09,76"
6	801.700	9.497.000	11°43'07,45"	4°32'45,55"
7	803.700	9.497.000	11°43'49,59"	4°33'45,39"
8	803.000	9.495.700	11°43'49,75"	4°33'27,68"
9	809.000	9.495.700	11°47'04,25"	4°33'26,93"
10	809.000	9.497.500	11°47'04,02"	4°32'28,37"
11	813.244	9.488.054	11°48'21,62"	4°42'10,80"
12	798.000	9.488.054	11°41'08,60"	4°37'37,06"
13	798.000	9.495.500	11°41'07,69"	4°33'34,08"
14	790.000	9.495.500	11°36'48,34"	4°33'35,76"
15	790.000	9.503.000	11°36'47,47"	4°29'31,73"
16	779.500	9.503.000	11°31'06,00"	4°29'31,93"

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n°2005-294 du 18 Juillet 2005 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis "Marine III".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°23-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

17	779.500	9.512.000	11°31'06,06"	4°24'40,07"
18	769.500	9.512.000	11°25'41,91"	4°24'41,15"
19	769.500	9.519.000	11°25'41,18"	4°20'53,36"
20	763.000	9.519.000	11°22'10,48"	4°20'54,03"
21	763.000	9.529.660	11°22'09,40"	4°15'07,12"
22	755.360	9.529.660	11°18'01,77"	4°15'07,86"
23	755.360	9.544.660	11°18'00,34"	4°06'59,60"

Permis Marine III (B)

Superficie 100,55 km²

Point	X utm	Y utm	Long. Est	Lat. sud
1	811.323	9.479.588	11°48'21,62"	4°42'10,80"
2	805.347	9.475.517	11°45'08,39"	4°44'24,01"
3	813.477	9.463.385	11°49'33,61"	4°50'57,61"
4	817.225	9.465.940	11°51'34,80"	4°49'33,99"

Annexe II - Programme minimum de travaux

Période I : *Quatre ans*

Le programme minimum de travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre de la durée initiale du permis Marine III sont les suivants :

- acquisition de 200 km de sismique 2D ;
- traitement de 300 km de sismique existante ;
- forage d'un puits ferme ;
- forage d'un puits optionnel ;

Au cours de cette première période, la société nationale des pétroles du Congo et ses associés financeront à hauteur de cinquante mille dollars US les études sur le bassin intérieur de la Cuvette et, à hauteur de cinquante mille dollars US, la réalisation d'un projet social que le Congo définira.

Période II : *Trois ans*

Le programme minimum de travaux et l'obligation minimum de dépenses correspondantes au titre du premier renouvellement du permis Marine III sont les suivants :

- acquisition de 100 km de sismique 2D ;
- traitement de 200 km de sismique existante ;
- forage d'un puits ferme ;
- forage d'un puits optionnel.

Période III : *Trois ans*

Le programme minimum de travaux et l'obligation minimum de dépenses correspondantes au titre du deuxième renouvellement du permis Marine III sont les suivants :

- acquisition de 100 km de sismique 2D;
- traitement de 200 km de sismique existante ;
- forage d'un puits ferme ;
- forage d'un puits optionnel.

Annexe III

A la fin de la durée initiale du permis « Marine III », le titulaire de ce permis rendra vingt cinq pour cent de la superficie initiale de la zone de permis après déduction de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du premier renouvellement du permis « Marine III », le titulaire de ce permis devra rendre la moitié de la zone de permis restant après déduction de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du deuxième renouvellement du permis « Marine III », le titulaire de ce permis rendra l'intégralité de la zone de permis restante, à l'exception de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation pour lesquelles une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

Décret n° 2005-295 du 18 juillet 2005 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit Marine XI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 23-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société natio-

nale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 454-98 du 8 décembre 1998 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 07 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par la société nationale des pétroles du Congo en date du 21 novembre 2003 ;

En conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier : il est accordé, à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit «Marine XI» dont la superficie est réputée égale à 1395,82 km².

La superficie de ce permis est représentée et définie par la carte et les coordonnées jointes à l'annexe I du présent décret.

Article 2 : le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini à l'annexe II du présent décret.

Article 3 : la société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis de recherche visé à l'article premier du présent décret, ainsi que du permis ou des permis d'exploitation qui en découleront.

Article 4 : le permis de recherche visé à l'article premier du présent décret a une durée initiale de quatre ans et pourra faire l'objet de deux renouvellements par période de trois ans, chaque fois dans les conditions prévues au code des hydrocarbures.

La superficie de ce permis de recherche sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe III du présent décret.

Article 5 : les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais, à la date de signature du contrat de partage de production Marine XI, un bonus d'entrée. Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 5 : le présent décret prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le Ministre d'Etat, Ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD.

Pour le ministre de l'économie, des finances et du Budget,

Pacifique ISSOIBEKA

ANNEXE I:

Coordonnées des points limites du permis marine XI

Superficie : 1395.82 km²

Points	Coordonnées UTM		Coord. géographiques	
	Zone 32 Sud, M.O.9° EST		(Clark Ellipsoïd 1880 IGN)	
	X(m)	Y(m)	Latitude Est	Latitude Sud
1	813.244	9.488.033	11°48'21"62	4°42'10"80
2	798.000	9.488.054	11°41'08"60	4°37'37"06
3	798.000	9.478.000	11°41'09"85	4°43'04"17
4	790.000	9.478.000	11°36'50"44	4°43'05"16
5	790.000	9.490.000	11°36'48"99	4°36'34"71
6	780.500	9.490.000	11°31'40"97	4°36'35"83
7	780.500	9.488.054	11°31'41"20	4°37'39"15
8	773.000	9.488.054	11°27'38"00	4°37'40"00
9	773.000	9.480.500	11°27'38"86	4°41'45"82
10	774.000	9.480.500	11°28'11"35	4°42'01"98
11	774.000	9.477.000	11°28'11"69	4°43'39"69
12	776.500	9.477.000	11°29'32"77	4°43'39"31
13	776.500	9.472.500	11°29'33"30	4°46'05"74
14	778.750	9.472.500	11°30'46"26	4°46'05"47

15	778.750	9.465.000	11°30'47"16	4°50'09"51
16	774.000	9.465.000	11°28'13"09	4°50'10"08
17	774.000	9.452.500	11°28'14"58	4°56'56"84
18	782.000	9.452.500	11°32'34"10	4°56'55"85
19	782.000	9.457.000	11°32'33"55	4°54'29"43
20	786.000	9.457.000	11°34'43"30	4°54'28"93
21	786.000	9.463.000	11°34'42"55	4°51'13"70
22	791.000	9.463.000	11°37'24"72	4°51'13"08
23	791.000	9.460.000	11°37'25"10	4°52'50"69
24	792.000	9.460.000	11°37'57"53	4°52'50"56
25	792.000	9.458.500	11°37'57"72	4°53'39"37
26	793.000	9.458.500	11°38'30"16	4°53'39"24
27	793.000	9.457.000	11°38'30"35	4°54'28"04
28	800.000	9.457.000	11°42'17"39	4°54'27"13
29	802.600	9.452.500	11°43'42"31	4°56'53"19
30	813.078	9.452.457	11°49'22"16	4°56'53"16
31	819.997	9.442.052	11°53'08"03	5°02'30"66
32	819.951	9.431.934	11°53'08"01	5°07'59"80
33	834.000	9.442.800	12°00'42"08	5°02'04"27
34	817.225	9.465.940	11°51'34"80	4°49'33"99
35	813.477	9.463.385	11°49'33"61	4°50'57"61
36	805.347	9.475.517	11°45'08"39	4°44'24"01
37	811.323	9.479.588	11°48'21"62	4°42'10"80

ANNEXE II :
Programme minimum des travaux

Période I : Quatre ans

Le programme minimum des travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre de la durée initiale du permis Marine XI sont les suivantes :

- pendant les 2 années suivant l'entrée en vigueur du contrat de partage de production, l'acquisition et interprétation de 700 km² de sismique 3D ;
- forage d'un puits ferme ;
- forage d'un puits optionnel.

Au cours de cette période, la société nationale des pétroles du Congo et ses associées contribueront à hauteur de trois cent mille dollars US au financement des études portant sur le bassin de la Cuvette congolaise.

La société nationale des pétroles du Congo et ses associées financeront, chaque année, pendant toute la durée du permis des projets sociaux selon les modalités du contrat de partage de production relatif à la zone de permis.

Période II : Trois ans

Le programme minimum des travaux au titre de la deuxième période est le suivant :

- acquisition et interprétation de 500 km² de sismique 3D ;
- forage d'un puits ferme ;
- forage d'un puits optionnel.

Période III : Trois ans

Le programme minimum des travaux au titre de la troisième période est le suivant :

- forage d'un puits ferme ;
- forage d'un puits optionnel.

ANNEXE III :

Rendus

A la fin de la durée initiale du permis Marine XI, le titulaire de ce permis rendra vingt cinq pour cent de la superficie initiale de la zone de permis réduite de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.

A la fin du premier renouvellement du permis Marine XI, le titulaire de ce permis devra rendre la moitié de la zone de permis restant après déduction de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.

A la fin du deuxième renouvellement du permis Marine XI, le titulaire de ce permis rendra l'intégralité de la zone de permis restante, à l'exception de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.

Décret n°2005-296 du 18 juillet 2005 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides dit « permis Tilapia » à la société nationale des pétroles du Congo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le Constitution ;
Vu la loi n°24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n°1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n°454-98 du 8 décembre 1998 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 7 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de permis d'exploitation des hydrocarbures liquides présentée par la société nationale des pétroles du Congo en date du 21 novembre 2003 ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est accordé à la société nationale des pétroles du Congo à compter de la date de signature du présent décret, un permis d'exploitation dit Tilapia valable pour les hydrocarbures liquides.

Ce permis d'exploitation a une durée de dix ans renouvelable une seule fois pour une période de cinq ans. Il est géographiquement situé à cheval sur le permis de recherche dit « Marine III » et la zone des rendus du permis Kouilou dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de ce permis réputée égale à 50,51 Km² est représentée et définie par la carte et les coordonnées jointes à l'annexe I du présent décret.

Article 3 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'entrée. Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 4 : Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.

ANNEXE I

Limites du Permis

Points	Coordonnées UTM		Coordonnées Géographiques	
	X	Y	Longitude	Latitude
01	803200	9503300	11°43'55,312"	4°29'20,399"
02	806400	9503300	11°45'39,033"	4°29'20,008"
03	806400	9500300	11°45'39,401"	4°30'57,608"
04	807400	9500300	11°46'11,815"	4°30'57,484"
05	807400	9499400	11°46'11,926"	4°31'26,764"
06	808200	9499400	11°46'37,858"	4°31'26,664"
07	808200	9498400	11°46'37,982"	4°31'59,197"
08	809000	9498400	11°47'3,913"	4°31'59,097"
09	809000	9497500	11°47'4,025"	4°32'28,376"
10	809000	9495700	11°47'4,250"	4°33'26,935"
11	803000	9495700	11°43'49,755"	4°33'27,682"
12	803000	9497000	11°43'49,596"	4°32'45,388"
13	801700	9497000	11°43'7,455"	4°32'45,547"
14	801700	9498100	11°43'7,321"	4°32'9,760"
15	800400	9498100	11°42'25,180"	4°32'9,918"
16	800400	9503300	11°42'24,553"	4°29'20,738"
17	803200	9503300	11°43'55,312"	4°29'20,399"

Décret n° 2005-308 du 20 juillet 2005 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation dit "Awa-Paloukou".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
 Vu la loi n° 23-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
 Vu la loi n° 1-96 du 14 février 1996 portant approbation du contrat de partage de production du permis Marine X ;
 Vu le décret n° 96-89 du 14 février 1996 portant attribution à la société nationale de recherche et d'exploitation pétroliers Hydro-Congo d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit Marine X ;
 Vu le décret n° 2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 07 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de permis d'exploitation des hydrocarbures liquides présentée par la société Eni Congo en date du 01 mars 2005;

En conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier : il est accordé, à la société nationale des pétroles du Congo, à compter de la date de signature du présent décret, un permis dit «Awa-Paloukou», valable pour les hydrocarbures liquides.

Ce permis à une durée de 15 ans renouvelable une seule fois pour une période de cinq ans. Il est géographiquement situé à l'intérieur du permis de recherche «Marine X» dont il découle.

Article 2 : la superficie de ce permis réputée égale à 64,67 km² est représentée et définie par la carte et les coordonnées jointes à l'annexe I du présent décret.

Article 3 : la zone du permis de recherche marine X en vertu duquel le permis d'exploitation est institué est d'office annulée à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4 : les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution . Ce bonus constituera un coût non récupérable.

Article 5 : le présent décret prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

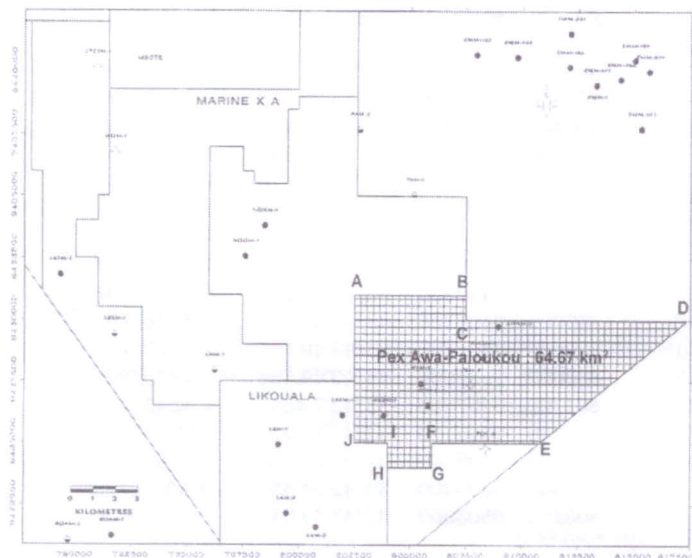
Le Ministre d'Etat, Ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Pour le ministre de l'économie, des finances et du Budget,
 Le ministre d'Etat, ministre du territoire,
 de l'intégration économique et du NEPAD,

Pierre MOUSSA.

ANNEXE I : Pex Awa Paloukou



Coordonnées

Superficie : 64.67 km²

Points	X(m)	Y(m)
A	802500	9431000
B	807500	9431000
C	807500	9430000
D	817332	9429956
E	810765	9425000
F	806000	9425000
G	806000	9424000
H	804000	9424000
I	804000	9425000
J	802500	9425000
A	802500	9431000

Décret n°2005-309 du 20 juillet 2005, accordant à la société Eni Congo un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides dit «Ikalou/Ikalou Sud».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le Constitution ;
 Vu la loi n°23-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
 Vu la loi n°26/95 du 5 décembre 1995 portant approbation du contrat de partage de production entre la République du Congo d'une part, et les sociétés Agip-Recherches Congo et Elf Congo, d'autre part ;
 Vu le décret n°68/330 du 29 novembre 1968 attribuant à la société AGIP-S.P.A. un permis de recherche de type A dit «Permis Madingo Maritime» ;
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 7 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de permis d'exploitation des hydrocarbures liquides présentée par la société Eni Congo en date du 01 mars 2005 ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est accordé, à la société Eni Congo, à compter de la date de signature du présent décret, un permis d'exploitation dit « Ikalou/Ikalou Sud », valable pour les hydrocarbures liquides.

Ce permis a une durée de 15 ans renouvelable une seule fois pour une durée de cinq ans. Il est géographiquement situé à l'intérieur de l'ancien permis de recherche de type A dit «Madingo Maritime».

Article 2 : La superficie de ce permis réputée égale à 47,47 Km² est représentée et définie par la carte et les coordonnées jointes à l'annexe I du présent décret.

Permis d'exploitation Ikalou/Ikalou Sud Coordonnées des Sommets.

Sommets	Coord. Rectangulaires		Coord. Géographiques	
	X	Y	Long Est	Lat. Sud
1	757000	9500000	11°18'57,900"	04°31'12,983"
2	761000	9500000	11°21'07,600"	04°31'12,565"
3	761000	9496500	11°21'07,968"	04°33'06,468"
4	764500	9496500	11°23'01,457"	04°33'06,094"
5	764500	9491978	11°23'01,944"	04°35'33,253"
6	757000	9491978	11°18'58,736"	04°35'34,055"
7	757000	9497400	11°18'58,170"	04°32'37,599"
8	758040	9497400	11°19'31,893"	04°32'37,490"
9	757000	9498265	11°18'58,080"	04°32'09,448"
1	757000	9500000	11°18'57,900"	04°31'12,983"

Article 3 : La zone du permis de recherche de type "A" dit « Madingo Maritime » n°RC-3-11, valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, en vertu duquel le permis d'exploitation est institué, est d'office annulée à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4 : La société Eni Congo versera à l'Etat congolais un bonus d'attribution. Ce bonus constituera un coût non récupérable.

Article 5 : Le présent décret, prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean Baptiste TATI LOUTARD
Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre d'Etat, ministre du plan, de l'aménagement du territoire,
de l'intégration économique et du NEPAD,

Pierre MOUSSA.

Annexe I

